

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGG société Saint Georges Granulats

La Ballastière
BP 367
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : 2024-339_RAPVI SGG
Code AIOT : 0010005862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement SGG société Saint Georges Granulats implanté Le Bois Bougard - La Plaine des Halliers La Croix Goubard 37330 Channay-sur-Lathan. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGG société Saint Georges Granulats
- Le Bois Bougard - La Plaine des Halliers La Croix Goubard 37330 Channay-sur-Lathan

- Code AIOT : 0010005862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de faluns, située aux lieux-dits " Le Haut Coudray" et "La Plaine des Halliers" sur le territoire de la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN est autorisée par l'arrêté préfectoral n°20050 du 29 décembre 2014 pour une durée de 11 ans (soit une échéance au 29 décembre 2025). L'exploitant actuel de la carrière est la société Saint Georges Granulats. La quantité de matériaux pouvant être extraite est au maximum de 75 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.4.1 et 1.6.2	Sans objet
2	Matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.2.3	Sans objet
4	Surfaces S1, S2, S3	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.4.1	Sans objet
6	Fond de fouille	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.3.4.1	Sans objet
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.2.2	Sans objet
8	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.6.2 et 1.6.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Déchets inertes autorisés	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2	Sans objet
12	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5	Sans objet
14	Registre chronologique d'admission	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2	Sans objet
15	Plan topographique de remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2	Sans objet
16	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.3.3.2	Sans objet
17	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.3.3.4	Sans objet
18	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.4.1 et 1.6.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1.4.1 : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état. [...] La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Article 1.6.2 : L'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales et une période d'un an pour finaliser la remise en état du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'autorisation d'exploiter la carrière arrivant à échéance le 29 décembre 2025, la remise en état doit être achevée pour le 29 juin 2025.</p> <p>Selon la déclaration GERE pour l'année 2023, il reste 2,27 hectares à exploiter. 6,41 hectares sur les 11,12 hectares autorisés ont été remis en état.</p> <p>L'exploitant a indiqué envisager pour le respect de l'échéance, de diminuer les activités sur</p>

certaines carrières du groupe afin d'augmenter l'activité sur la carrière de Channay sur Lathan ou de demander une prolongation de l'autorisation d'une année.

Il est rappelé à l'exploitant, que selon l'article R.181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

[PdC n°1] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériaux extraits et quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 75 000 tonnes / an (avec une moyenne de 50 000 tonnes/an).

Constats :

Les déclarations GERE de 2020 à 2023 ont été consultées. Les quantités extraites sur ces années sont les suivantes :

- 2020 : 20 000 tonnes de faluns ;
- 2021 : 28 000 tonnes de faluns ;
- 2022 : 37 000 tonnes de faluns ;
- 2023 : 15 000 tonnes de faluns.

[PdC n°2] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.4.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection [...]

[...] Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation mis à jour au 28 décembre 2023 a été remis à l'inspection des installations classées lors de la visite du 20 mars 2024. L'exploitant a indiqué qu'aucun plan n'est conservé en permanence sur la carrière : les plans d'exploitation sont amenés par les opérateurs.

Ce plan comporte les éléments prescrits par l'article sus-visé, dont notamment :

- l'implantation des trois piézomètres ;
- la localisation de 11 bornes, dont les coordonnées sont précisées sur un cartouche du plan ;
- les limites du périmètre d'autorisation, du périmètre d'extraction et des abords à 50 mètres ;
- certains noms de parcelles (section et numéros) ;
- les différentes surfaces (décapée, réaménagée ...);
- l'implantation des stocks et des infrastructures ;
- les cotes altimétriques et le positionnement des fronts.

Les parcelles ZI n°10 et n°11, qui font partie du périmètre ICPE de la carrière, ne sont pas notifiées sur le plan.

Il pourrait être appréciable de faire apparaître sur le cartouche dédié, la légende de la limite correspondant aux abords à 50 mètres.

[PdC n°3] Le plan d'exploitation est à compléter avec les noms des parcelles manquantes. Aucun exemplaire du plan d'exploitation n'est conservé sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Surfaces S1, S2, S3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.4.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation mis à jour au 28 décembre 2023 comporte un cartouche où sont notifiées les surfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surfaces des infrastructures (S1) : 0,3598 ha ; - Surface en chantier (S2) : 1,9487 ha ; - Surface de front non remis en état (S3) : 0,1112 ha. <p>Les surfaces S1, S2 et S3 prescrites pour la deuxième phase quinquennale d'exploitation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S1 : 0,4643 ha ; - S2 : 1,9536 ha ; - S3 : 0,1526 ha. <p>[PdC n°4] Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.4.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.</p> <p>Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :

Le plan d'exploitation mis à jour le 28 décembre 2022, transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 24 mars 2023, ne comportait pas de rapport d'exploitation en annexe.

Aucun rapport d'exploitation n'était annexé au plan d'exploitation mis à jour au 28 décembre 2023, remis le jour de l'inspection.

Pour rappel, le plan d'exploitation et ses annexes doivent être transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

[PdC n°5] Un rapport annuel d'exploitation doit être réalisé chaque année, annexé au plan d'exploitation et transmis avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Fond de fouille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.3.4.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière a pour cote minimal 80,8 m NGF.

Constats :

Le plan d'exploitation mis à jour le 28 décembre 2023 a été consulté. Les cotes altimétriques notifiées sur le plan, au niveau de la zone d'extraction, sont supérieures à la cote minimale d'extraction de 80,8 m NGF (cote altimétrique la plus basse : 81,74 m NGF).

[PdC n°6] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • le cas échéant, des bornes de nivellement. <p>Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bornes délimitant le périmètre d'autorisation sont localisées sur les plans d'exploitations annuels. Elles sont présentes à chaque "angle" formant le périmètre. Une borne géoréférencée (altitude de 86,70 m NGF) est également précisée sur le plan à proximité de l'atelier.</p> <p>Les piquets indiquant l'implantation des bornes n°5 et n°2 ont été vus au cours de la visite.</p> <p>[PdC n°7] Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Montant des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1.6.2 et 1.6.5</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1.6.2 : L'exploitation est menée en deux phases quinquennales et une période d'un an pour finaliser la remise en état. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).</p> <p>Cf. Tableau dans AP</p> <p>Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période concernée.</p> <p>Article 1.6.5 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'incendie TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
<p>Constats :</p>

<p>L'exploitant a transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées, par courrier du 1er décembre 2022, l'acte de cautionnement du 7 novembre 2022, valide jusqu'au 29 décembre 2025, pour un montant de 109 473 euros (le TP01 pris en compte étant celui de juin 2022, d'une valeur de 129,1).</p> <p>Les surfaces S1, S2, S3 actuelles ne dépassent pas celles prescrites pour la détermination du montant des garanties financières (cf. constat "Surfaces S1, S2, S3").</p> <p>Le montant des garanties financières pour la deuxième phase quinquennale d'exploitation, prescrit par l'article sus-visé, est de 91 072€06 (l'indice TP01 utilisé initialement pour le calcul du montant de référence des garanties financières était celui du 1er juillet 2014, d'une valeur de 700,4, soit 107,124 après application du coefficient de raccordement).</p> <p>Le montant des garanties financières a été actualisé suite à l'augmentation de plus de 15 % du TP01.</p> <p>[PdC n°8] Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le régalage des remblais et des terres végétales est mis en œuvre dans des conditions évitant leur compactage. Les terres doivent être préparées et faire l'objet d'un ensemencement adapté favorisant la reprise de l'activité biologique. Un entretien régulier pour éviter le développement des chardons doit être réalisé. [...]</p> <p>La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.</p> <p>La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est en tout temps inférieure à 7,5 ha.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un entretien des merlons et des espaces verts est fait plusieurs fois par an (deux factures n°FC2023086 et n°F2307-2670 , relatives à l'entretien de la carrière, ont été fournies).</p>

L'exploitant a indiqué que lorsque la zone 1 a été remise en état, elle a été directement été recultivée par le propriétaire (pas de latence).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la notification de la remise en état de la zone 1 qui aurait dû être transmise au préfet. La remise en état de la phase 2a est prévue en 2024.

Selon le plan d'exploitation mis à jour au 28 décembre 2023, la surface dérangée est inférieure à 7,5 hectares (0ha 35ca 98a de surface pour les infrastructures + 1 ha 94ca 87 a pour les surfaces en chantier + 0 ha 11ca 12 a pour la surface de front non remise en état = 2 ha 41 ca 97 a).

[PdC n°9] La remise en état de chaque phase doit être notifiée au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour aux cotes suivantes :

- 83 à 83,5 m NGF pour la partie Nord ;
- 83,5 à 84 m NGF pour la partie Sud

Constats :

Les cotes altimétriques du plan d'exploitation mis à jour le 28 décembre 2023, relatives à la zone 1 réaménagée et à la zone 2a en cours de réaménagement, ont été relevées :

- Zone 1 : cotes altimétriques allant de 83,46 m NGF au Nord à 87,28 m NGF au Sud-Est ;
- Zone 2a (partie déjà réaménagée) : cotes altimétriques allant de 86,44m NGF au Nord à 89,68 m NGF au Sud.

La remise en état de ces deux zones est effectuée pour un retour aux cotes du terrain naturel et non à un remblayage partiel de l'excavation.

Il est à noter que le pétitionnaire avait notifié dans le dossier de demande d'autorisation que : "
Le régalage en fond de fouille des matériaux de remblaiement puis des terres arables placera les terrains remis en état aux cotes minimales suivantes :

- 83.0 à 83.5m NGF pour la partie Nord,
- 83.5m à 84.5 m NGF pour la partie Sud.

[...]Les fronts de taille seront talutés en pente douce sur tout le pourtour des excavations. Des pentes régulières de 1 pour 10 seront réalisées [...]"

Les parcelles déjà remises en état, ayant été remblayées au niveau du terrain naturel, ne présentent pas les talus en pente douce décrits dans la demande d'autorisation et représentés sur le plan de remise en état présent en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il convient que les modifications des conditions de remise en état des parcelles constituant le périmètre de la carrière (remblaiement à la cote du terrain naturel, modification du profilage des parcelles ...) soient notifiées au Préfet afin que celles-ci soient actées avant d'engager la procédure de cessation d'activité.

[PdC n°10] L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les modifications des conditions de remise en état de la carrière avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Déchets inertes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière : cf. Tableau dans AP

Constats :

Les matériaux entrants destinés à être remblayés sur la carrière, qui ont été déclarés sur GEREP pour les années 2020 à 2023 ne sont que des terres et cailloux :

	2020	2021	2022	2023
Terres et cailloux	20 ktonnes	22 ktonnes	13 ktonnes	20 ktonnes

Une extraction du mois de février 2024 du registre des admissions de déchets inertes a été fourni par l'exploitant. Seules des entrées de terres et cailloux (code déchets : 17 05 04) y sont renseignées.

[PdC n°11] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : <p>Article 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Article 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. [...]</p>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2024, deux documents d'acceptation préalables de déchets inertes (DAPDI) ont été consultés par sondage: <ul style="list-style-type: none"> - DAPDI relatif à la société GARCIA FRERES ; - DAPDI relatif à la Ligérienne Granulats.

Ces deux documents comportent les éléments prescrits par l'article sus-visé, à savoir:

- la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du producteur des déchets/ l'entreprise à facturer ;
- la raison sociale, le numéro de SIRET, l'adresse et le nom du responsable de l'entreprise chargée des travaux ;
- le nom et l'adresse du chantier;
- la date de la première livraison et la quantité totale estimée (la quantité estimée n'était pas renseignée pour un des DAPDI consulté) ;
- la localisation des terres (parcelles cadastrales ou coordonnées GPS);
- la provenance du déchet, l'environnement du chantier, la typologie du chantier.

Pour justifier que les déchets 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés, les deux DAPDI présentent un ensemble de questions, pour lesquelles si une des réponses est «oui», il est précisé qu'un diagnostic de pollution doit être joint à la déclaration d'acceptation préalable.

Ces deux DAPDI comportent également un cadre réservé à l'exploitant et un cadre réservé au client. Seul le cadre réservé au client était signé le jour de la visite d'inspection.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les deux DAPDI signés et complétés.

L'exploitant veillera à ce que le document d'acceptation préalable soit signé par l'ensemble des parties en amont ou au moment de la livraison/de la première d'une série de livraison de déchets inertes.

[PdC n°12] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Lors de l'acceptation de déchets inertes, l'exploitant n'accuse pas réception en complétant le document d'acceptation préalable avec la quantité, la date et l'heure de l'acceptation mais délivre un bon de livraison.

Par sondage, le bon de livraison n°118828 a été consulté (transmis suite à la visite d'inspection du 20 mars 2024). Celui-ci notifie le nom du client, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation, la date et l'heure de livraison, le type d'article ("remblai") et la quantité ("27 tonnes").

Le bon de livraison ne comporte pas d'élément permettant de le relier au document d'acceptation préalable (aucun numéro de DAP n'est notifié).

[PdC n°13] La procédure de délivrance de l'accusé de réception est à revoir ou à compléter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 14 : Registre chronologique d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

Article 2.4.3.2 de l'AP du 29/12/2014 : L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets [...];
- la masse de déchets, mesurée à l'entrée de l'installation, ou à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 6 de l'Arrêté ministériel du 31 mai 2021 : " Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : cf. liste dans AM".

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission des déchets inertes entrants sur le site (celui-ci se composant de plusieurs "sous-fichiers"). Une extraction du mois de février 2024 de ses différents "sous-fichiers" du registre d'admission a été fourni par l'exploitant. Les éléments suivants y sont consignés :

- le numéro du bon de livraison ;
- la date et heure de pesée ;
- la dénomination, le code déchets correspondant et la quantité en tonne de terres et cailloux entrants ;
- la raison sociale, les coordonnées et le SIRET du producteur ;
- l'adresse du chantier ;
- le résultat du contrôle visuel et l'acceptation des terres et cailloux, .
- la localisation du casier de remblaiement ;
- l'immatriculation du véhicule de transport.

L'exploitant renseigne également le RNDTS (Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments) où les éléments suivants sont déclarés : date de réception du déchets, dénomination usuelle du déchets, code déchets, quantité, l'origine des déchets (coordonnées), les informations relatives au producteur, expéditeur et transporteur (raison sociale, SIRET, coordonnées) ainsi que le code et la dénomination du traitement.

Pour information de l'exploitant, l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement dispose : "*Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.*"

Il est à noter que le code traitement indiqué par l'exploitant dans ses déclarations RNDTS est le code D1. Ce code correspond à une opération d'élimination "Dépôt sur ou dans le sol". Selon l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, le remblayage est une opération de valorisation par laquelle les déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées.

L'exploitant veillera à utiliser le code adéquat pour le traitement des déchets inertes entrants sur le site.

[PdC n°14] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan topographique de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.4.3.2

Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).
Constats : Le plan "Casiers de remblais" mis à jour au 22 décembre 2020 a été consulté au cours de la visite d'inspection. Les casiers identifiés sur le plan sont numérotés de A1 à P12. L'exploitant a indiqué que le maillage était de 30 x 30. [PdC n°15] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales issues de l'aire bétonnée sont recueillies et transitent par un séparateur à hydrocarbures avant tout rejet au milieu naturel.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 novembre 2021, il était demandé à l'exploitant de fournir le compte rendu relatif à la dernière opération de vidange du déshuileur. Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2024, la facture n°RLM21110136 du 30 novembre 2021, relative au dernier pompage et nettoyage du séparateur a été consulté. L'exploitant a indiqué adapter la fréquence de nettoyage en fonction de l'état du séparateur (basé sur les résultats des analyses sur les eaux pluviales). [PdC n°16] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.3.3.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales issues de l'aire mobile en métal dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Cf Tableau dans AP.			
Constats : Le rapport d'analyses des eaux pluviales du 29 décembre 2023 (rapport n°231129 004825 03) a été consulté. Les paramètres MES, DCO et hydrocarbures sont inférieurs aux valeurs limites prescrites :			
	MES	DCO	Hydrocarbures
Valeur limite	35 mg/L	125 mg/L	5 mg/L
Mesure 2023	6 mg/L	9.4 mg/L	< 0.1 mg/L
[PdC n°17] Pas d'écart constaté.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 18 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9.2.2.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé mensuellement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants: cf. Tableau dans AP. Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence ...).			

Constats :

Le rapport de suivi des eaux 2023, tenu par l'exploitant, a été consulté. Celui-ci comporte notamment des tableaux récapitulant les résultats des analyses effectuées sur les prélèvements d'eaux souterraines ainsi que les relevés des niveaux piézométriques.

Les niveaux d'eaux des trois piézomètres ont été relevés à une fréquence quasi mensuelle sur les deux dernières années (2022 et 2023), seul les relevés piézométriques du mois de mai 2023 n'ont pas été effectués.

Des analyses sur les paramètres température, pH, conductivité, MES, DCO et hydrocarbures totaux sont réalisées à fréquence semestrielle depuis 2015. Ces analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité.

Il est à noter que le piézomètre n°2 était à sec lors des prélèvements semestriels de 2023.

[PdC n°18] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite